

## **GE\_GERICHTE ATAS/735/2017 vom 29. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_735\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_735_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/735/2017 du 29 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/735/2017 del 29 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

#### **E. 6**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Cela étant, si le recourant se montre par la suite disposé à collaborer à l'instruction et à se soumettre aux mesures nécessaires à celle-ci, il lui est loisible de saisir à nouveau l'OAI d'une demande de prestations (cf. arrêt du Tribunal I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 6). Non représenté et n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait se voir allouer une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGa a contrario ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_193/2013 du 22 juillet 2013, consid. 3.2.1.). Attendu que la procédure n'est plus gratuite depuis le 1er juillet 2006 (art. 69 al. 1bis LAI) et que le fait de bénéficier de l'aide de l'Hospice général ne constitue pas un motif d'exonération des frais de la procédure (cf. ATAS/193/2013), il y a lieu de condamner le recourant, qui succombe, au paiement d'un émolument de CHF 200.-. \*\*\*

A/4383/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.